

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance extraordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le mercredi 20 décembre 2017 à 18 heures 05 et à laquelle étaient présents le maire Monsieur Neil Gagnon, ainsi que les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. John-David McFaul, M. Jeannot Émond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour. Le conseiller M. Pierre Laramée a motivé son absence. Était aussi présente la directrice générale Madame Mariette Rochon.

Tous les conseillers présents reconnaissent avoir reçu leur avis de convocation et que le sujet à l'ordre du jour concernera uniquement l'adoption du règlement no : 2017-011 décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2018.

**2017-12-R5325 Ouverture de l'assemblée**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. John-David McFaul et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit ouverte.

Adoptée.

**2017-12-R5326 Adoption de l'ordre du jour.**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

1. Vérification du quorum
2. Ouverture de l'assemblée
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement 2017-011
5. Période de questions.
6. Levée de l'assemblée.

Adoptée.

**2017-12-R5327 Adoption du règlement 2017-011**

Il est proposé par le conseiller M. John-David McFaul, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no : 2017-011 décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2018 soit adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ  
MUNICIPALITÉ EGAN-SUD**

**RÈGLEMENT NO. 2017-011**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET  
LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Egan-Sud doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2018 et d'imposer les taxes en conséquence ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les revenus et dépenses et les taux de taxation pour le prochain exercice financier ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller M. Yvan St-Amour, à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE** sur la proposition du conseiller M. John-David McFaul appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny, il est résolu d'adopter le règlement 2017-011 décrétant ce qui suit :

**Article 1**

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2018, au montant de sept cent neuf mille quatre cent trente et un (709 431\$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que le document explicatif de ce budget sera publié dans un journal diffusé dans la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

**Article 2**

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

**1) Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2018 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de soixante-seize cents et quatre-vingt-dix-sept dixièmes (0,7697\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

**2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2018 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de douze cents et quarante dixièmes (0.1240\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

### 3) **Taxe foncière (Sûreté du Québec)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2018 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de sept cents et soixante-trois dixièmes (0.0763\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

### 4) **Taxe sur la valeur locative**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2018 une taxe au taux de un dollar (1\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation de la valeur locative de la place d'affaires, telle que portée au rôle de la valeur locative en vigueur.

### 5) **Compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestique et des matières recyclables**

Afin de payer les services d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<b>Utilisateurs</b>	<b>Déchets domestiques</b>	<b>Matières recyclables</b>
Résidences :	140.00\$	15.00\$
Chalets :	100.00\$	15.00\$
Commerces 1 unité :	684.00\$	30.00\$
Commerces 2 unités :	993.00\$	60.00\$
Commerces 3 unités :	1310.00\$	100.00\$
Commerces 4 unités :	1595.00\$	135.00\$
Commerces 5 unités :	1891.00\$	200.00\$
Commerces 6 unités :	2100.00\$	250.00\$
Commerces 7 unités :	2409.00\$	312.00\$

### 6) **Taxe « Boues septiques »**

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées et aux coûts reliés au transport et à la vidange des boues septiques il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

#### **Utilisateurs**

Résidences :	144.03\$
Chalets :	72.02\$
Vidanges 2 fois par année :	288.06\$
1 commerce :	291.08\$
1 commerce :	576.24\$
1 commerce :	213.14\$
1 contribuable :	695.24\$

### **Article 3**

#### **Mode de paiement**

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$ : Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2018.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$ : Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2018
- Le deuxième versement doit être payé pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018
- Le troisième versement doit être payé pour le 15 septembre 2018

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal d'Egan-Sud, par internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$ : le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$ : Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- Le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- Le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

### **Article 4**

#### **Taux d'intérêts**

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de dix-huit pour-cent (18%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

### **Article 5**

#### **Chèque sans provision**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (10\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

## **Article 6**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2017.

---

Neil Gagnon  
Maire

---

Mariette Rochon  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière

Avis de motion donné le : 4 décembre 2017  
Règlement adopté le : 20 décembre 2017  
Avis public publié le : 5 janvier 2018  
Certificat de publication : 5 janvier 2018

### **2017-12-R5328 Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. John-David McFaul et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit levée. Il est 18h10.

Adoptée.

---

Neil Gagnon  
Maire

---

Mariette Rochon  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière